

# Télécoms: Le vieux dossier des «puces noires» refait surface

• Jusqu'au 1er avril 2015 pour identifier les abonnés clandestins

• Les précédentes décisions de l'ANRT n'ont pas abouti

• La protection des données personnelles entre en jeu

LA chasse aux «puces noires» est encore une fois lancée. L'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) a remis au goût du jour les règles applicables à l'identification des abonnés mobiles. Sa décision prend effet à compter du 1er avril 2014. Les trois opérateurs (Maroc Telecom, Médiatelecom et Wana Corporate) ont un an pour se conformer aux directives du régulateur.

Pourtant, l'ANRT avait déjà défloré ce chantier en 2011 (voir tableau). Mais en vain. Azdine El Mountassir Billah, DG de

l'Agence, s'explique: «Des mesures ont été prises dans la décision du 13 juillet 2011 qui n'ont pas produit les résultats attendus [...]. Les opérateurs sont tenus tout d'abord de respecter la loi des télécommunications et ses décrets d'application qui exigent que tout détenteur d'une carte SIM soit identifié». Les opérateurs seront désormais tenus de veiller à ce que tout détenteur d'une

ces derniers disposent du dossier complet de leur client qui comprend le nom, prénom, numéro CIN ou de toute autre pièce d'identité officielle et le contrat ou le formulaire de souscription dûment signé. La distribution gratuite de cartes SIM, particulièrement en été, a souvent servi à gonfler la base clientèle, et donc le chiffre d'affaires des opérateurs. Les fournisseurs de réseaux

renseigner auprès de leurs opérateurs sur leur situation et sur les modalités pratiques d'identification. Ce numéro sera mis en service par chacun des opérateurs. Pour ce qui est de la régularisation de la situation de ces abonnés, l'ANRT accorde aux opérateurs un délai d'une année à partir du 1er avril 2014, pour procéder, d'une part, à l'identification complète et totale de leurs abonnés mobiles, et d'autre part, à la fiabilisation de leurs bases de données.

Mais où se trouve la limite de cette obligation d'information? Dans l'impératif du traitement des données personnelles, mais surtout de leur protection. Les cahiers des charges de l'ANRT imposent en effet «la neutralité des services de l'opérateur vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et le secret des correspondances.

A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages». La question des SMS publicitaires indésirables reste également centrale. □

Abdessamad NAIMI

Pour réagir à cet article:  
[courrier@leconomiste.com](mailto:courrier@leconomiste.com)

Objet de l'identification	Fin du délai
Abonnements prépayés et Internet 3G activé à partir du 1er octobre 2011	31 décembre 2011
Abonnés mobiles partiellement identifiés	1er janvier 2013

Source: ANRT  
«Ce problème sera derrière nous d'ici fin 2012», déclarait Azdine El Mountassir Billah en 2011 sur nos colonnes. En 2014, le problème des «puces noires» est toujours d'actualité

carte mobile (2G/3G) soit identifié. Ainsi, l'accès d'un nouvel abonné aux services mobiles sera soumis à l'identification préalable et complète du client au moment de la souscription. La vente des cartes mobiles prépayées pré-activées par les opérateurs ne sera donc plus autorisée. A moins que

publics de communications électroniques doivent également conserver certaines données. Il s'agit des données d'identification de l'utilisateur final, de l'équipement terminal qui est présumé avoir été utilisé et du service de communications électroniques utilisé. Outre l'identification des données de trafic et de localisation qui sont également conservées. Les abonnés actifs avant le 1er avril 2014 auront droit à un numéro d'appel mis à leur disposition pour se

## Dernier sursis pour les opérateurs

- L'Economiste: Cette opération de mise en conformité date de 2011, et avait pour deadline le 1er janvier 2013. Pourquoi autant de retard?

- Azdine El Mountassir Billah: Des



Azdine El Mountassir Billah, DG du régulateur Télécom (Ph. Archives de L'Economiste)

mesures prises dans la décision du 13 juillet 2011 n'ont pas produit les résultats attendus. L'ANRT a donc adopté et transmis aux opérateurs une nouvelle décision qui prend effet à compter du 1er avril 2014. Elle comporte des mesures plus contraignantes à savoir l'interdiction ferme pour tous les ERPT de mettre sur le marché des cartes SIM prépayées pré-activées. A compter du 1er avril 2014 donc, l'activation de toute carte SIM prépayée ne sera effectuée que si l'opérateur dispose de l'identification complète du titulaire de la carte.

- Votre décision évoque aussi la loi sur les mesures de protection des don-

nées personnelles. Quid des SMS intempestifs?

- Les opérateurs sont tenus tout d'abord de respecter la loi des télécommunications et les décrets d'application y afférents. La législation exige que tout détenteur d'une carte SIM soit identifié. Par ailleurs, la non-identification des abonnés entre en contradiction avec les dispositions prévues par la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En effet, le respect de la mise en œuvre de la loi n°09-08 passe, pour les opérateurs concernés, par la collecte des données nominatives de l'ensemble de leurs clients et leur traitement dans les conditions définies par la loi précitée. Cette démarche va permettre de limiter les SMS intempestifs.

- Sur la base de quel texte juridique oblige-t-on les abonnés prépayés à une identification?

- En application de l'article 10 (10.3) des cahiers des charges précités d'Itissalat Al-Maghrib, de Médiatelecom et de Wana Corporate pour leurs licences de 2e génération (2G) ou de 3e génération (3G). «Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants : nom et prénom, adresse et photocopie d'une pièce d'identité officielle. Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement. □

Propos recueillis par Ab.N